

SEANCE DU 17 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 mars 2025, à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué en date du 6 mars 2025, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme Rachel FRENCH, Maire.

Présents : DESTAL Céline, DIAZ Julie, FLORENTY Kévin, FRENCH Rachel, GALIACY Benoît, GARRIGOU Sarah, GOMEZ- MOMBRUN Patricia, PEYRIE Sabine.

Absent : LESSENNE Léopold

Absents excusés : CESSAC Caroline, FLORENTY Vincent,
Mme GARRIGOU Sarah a été élue secrétaire.

DELIBERATIONS

N° 2025-03-17-/01 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU 2024)–

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 24 octobre 2023,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Marminiac ;

Vu le CFU 2024 de la commune de MARMINIAC ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc donner / recevoir une procuration à /de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Sabine PEYRIE, 1^{ère} adjointe ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par Madame PEYRIE :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	408 144,97	240 645,00	648 789,97
	Recettes réalisées	105 777,10	249 119,12	354 896,22
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	338 981,88	415 304,70	754 286,58
	Dépenses réalisées	85 125,82	188 358,38	273 484,20
	Restes à réaliser	18 800,00	0.00	18 800,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	20 651,28	60 760,74	81 412,02
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-69 163,09	174 659,70	105 496,61
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit (+/-)	-48 511,81	235 420,44	186 908,63
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-18 800,00	0.00	-18 800,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	-67 311,81	235 420,44	168 108,63

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Mme le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de Marminiac ;
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025-03-17-/02 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 –

Le conseil municipal, après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le bilan financier fait apparaître :

- **Un excédent de fonctionnement de 235 420,44 €**

Décide, **à l'unanimité**, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice 2024</u> <i>Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>	60 760 ,74 €
<u>B Résultats antérieurs reportés exercice 2023</u> <i>Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>	174 659,70 €
<u>C Résultat à affecter</u> <i>= A+B (hors restes à réaliser)</i> <i>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</i>	<u>235 420,44 €</u>
D Solde d'exécution d'investissement	-48 511,81 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement	-18 800,00 €
Besoin de financement = D+E	- 67 311,81 €
AFFECTATION = C	= G+H 235 420,44 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	67 311,81 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	168 108,63 €
DEFICIT REPORTE D 002	0,00 €

MEME SEANCE

N° 2025-03-17-/03 – AUTORISATION DE DEPOT DECLARATION PREALABLE POUR TRAVAUX

Mme le maire rappelle à l'assemblée le projet de travaux d'aménagement du bâtiment centre bourg.

Elle présente au Conseil Municipal le dossier de déclaration préalable réalisé par le Maître d'œuvre, Monsieur Gérard LAVAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote contre et n'autorise pas le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable concernant le projet de modification de façades et création d'une terrasse.

MEME SEANCE

N° 2025-03-17-/04 – MOTION CARTE SCOLAIRE 2025

Le Conseil municipal, en accord avec le conseil d'administration de l'Association des maires et élus du Lot (AMF46) exprime sa vive inquiétude et son profond désaccord face à la manière dont a été élaborée la carte scolaire 2025 dans le département du Lot.

Les décisions de fermeture de classes ont été prises de manière unilatérale, sans suffisamment de concertation avec les maires des communes concernées.

Cette méthode, brutale et précipitée, va à l'encontre du dialogue et du partenariat qui devraient prévaloir entre l'Éducation nationale et les collectivités locales.

Elle contrevient également aux engagements pris par le président de la République, Emmanuel Macron, qui avait affirmé qu'aucune école ne fermerait dans une commune de moins de 5 000 habitants sans l'aval du maire.

Or, nous constatons que la direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) joue d'une ambiguïté, considérant que le fait de fermer une classe lorsqu'elle est la dernière dans la commune ne revient pas à fermer l'école. Cette distinction purement administrative ne correspond à aucune réalité de terrain : lorsqu'il n'y a plus d'élèves dans un bâtiment, lorsqu'il n'y a plus d'équipe pédagogique, l'école est bel et bien fermée.

Dans certaines communes du Lot, la fermeture de la dernière classe entraîne automatiquement la disparition de l'école, avec des conséquences profondes pour les familles, l'attractivité des territoires et la vie locale. Il est impératif que cette réalité soit pleinement prise en compte dans les décisions prises par l'Éducation nationale.

Là où c'est possible, les élus du Lot ont pourtant fait preuve de responsabilité et de volontarisme en proposant des solutions adaptées aux enjeux éducatifs et démographiques. Certains ont engagé des réflexions sur la création d'écoles de territoire afin d'optimiser les ressources tout en garantissant un maillage scolaire de proximité. Ces initiatives sont construites dans l'intérêt des enfants et des familles.

Sans nier le travail qu'il reste à accomplir, le Conseil Municipal tient à dénoncer la manière dont s'est déroulé le dernier conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN). Bien que cette instance soit consultative, il n'est pas acceptable que le communiqué de presse de la direction départementale de l'Éducation nationale ait été transmis et publié avant même la fin de la réunion. Une telle démarche prive cet organe de sa raison d'être et illustre un manque de considération à l'égard des élus locaux et des représentants des communautés éducatives.

Les excès observés cette année portent préjudice à tous.

Le dialogue imposé, plutôt que construit, s'appuie sur des artifices de langage qui ne trompent personne et ne peuvent justifier certains choix dont les conséquences sont irréversibles.

Aussi, le Conseil Municipal demande :

1. Le strict respect de l'engagement présidentiel de ne pas fermer d'école dans une commune de moins de 5 000 habitants sans l'aval du maire ;
2. L'arrêt de l'ambiguïté sémantique sur la différence entre fermeture d'une classe et fermeture d'une école. Les élus locaux demandent à être entendus sur ce point essentiel.
3. L'ouverture d'un dialogue réel et apaisé entre l'Éducation nationale et les collectivités locales, afin d'éviter que des décisions aussi structurantes soient prises sans une concertation approfondie.

Le Conseil Municipal, à l'instar de l'Association des maires et élus du Lot refuse que des jeux de langage viennent masquer des réalités évidentes et souhaite que les prochaines discussions sur l'organisation scolaire du département se déroulent dans un esprit d'écoute et de partenariat, garantissant des décisions justes et adaptées aux besoins des territoires.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter cette motion contre la carte scolaire 2025.

MEME SEANCE

N° 2025-03-17-/05 – CREATION DE POSTE DE REDACTEUR CATEGORIE B –

Mme le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur, catégorie B, ou par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique,

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de rédacteur, catégorie B pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 18 mars 2025

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de rédacteur catégorie B.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

MEME SEANCE

N° 2025-03-17-/06 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cazals-Salviac dans le cadre d'un accord local pour le mandat 2026-2032.

Madame le Maire indique au conseil que, dans la perspective du renouvellement des assemblées municipales et communautaires de mars 2026, les conseils municipaux doivent procéder, au plus tard le 31 août 2025, aux opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de leur conseil communautaire.

La composition fera l'objet d'un arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre 2025, pour entrer en vigueur en mars 2026.

La Maire précise au conseil municipal que cette composition doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : soit selon une répartition qui résulte d'un accord local, soit selon une répartition

qui résulte du droit commun si aucun accord n'est conclu.

L'article L.5211-6-1 du CGCT fixe à 22 le nombre de conseillers communautaires des EPCI dont la population municipale totale est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants. 2 sièges de droit sont attribués aux communes qui ne pourraient pas bénéficier d'un siège en raison du faible nombre d'habitants (Saint-Caprais et Rampoux), soit 24 sièges de conseillers au total pour la Communauté de communes Cazals-Salviac.

Le conseil de communauté actuel, à la majorité de ses membres, propose de soumettre au vote des conseils municipaux la répartition par accord local suivante : 5 sièges à Salviac, 3 sièges à Dégagnac et Cazals, 2 sièges à Frayssinet-le-Gélat et 1 siège pour chacune des autres communes. Cette proposition vise à maintenir l'équilibre de la représentation des communes au sein du conseil communautaire.

Il est précisé que les règles qui doivent être respectées dans le cadre d'un accord local sont les suivantes :

- L'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article ;

- La répartition des sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut pas s'écarter de plus

de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Enfin, l'accord local est soumis à la décision des conseils municipaux à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou de 50% des conseils municipaux au moins représentant plus des 2/3 de la population. À défaut d'accord local ou de délibération, la répartition de droit commun s'appliquera.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à 24 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Cazals-Salviac, réparti comme suit :

Communes	Population municipale (*)	Nombre de délégués
Salviac	1 218	5
Cazals	651	3
Dégagnac	637	3
Frayssinet-le-Gélat	375	2
Gindou	357	1
Marminiac	348	1
Thédirac	298	1
Montcléra	275	1
Lavercantière	244	1
Léobard	224	1
Goujounac	219	1
Les Arques	214	1
Pomarède	190	1
Rampoux	102	1
Saint-Caprais	80	1

TOTAL	5 432	24
-------	-------	----

(*) population authentifiée par le Décret 2024-1276 du 31 décembre 2024

- Demande à Madame la Préfète de retenir cette composition dans l'arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire,

- Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MEME SEANCE

N° 2025-03-17-/07 Décision de résiliation du contrat relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement du bâtiment communal centre bourg.

Mme le Maire expose à l'assemblée les difficultés rencontrées avec le maître d'œuvre pour le projet de réaménagement du bâtiment communal du centre-bourg en espace associatif au rez-de-chaussée et en logement social à l'étage.

Vu le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du bâtiment communal du centre-bourg, sis 18 rue des Échoppes, conclu le 3 mai 2023 avec M. Gérard LAVAL, maître d'œuvre (La Mouline 46250 LES ARQUES) ;

Considérant que, après avoir été mis en demeure en date du 13 janvier 2025 de remettre un dossier de consultation des entreprises conforme aux dispositions du Code de la commande publique, en précisant les manquements suivants dans la mission :

- Description des ouvrages et établissement des plans de repérage nécessaire à la compréhension du projet
- Respect des exigences thermiques, donnant accès aux subventions (critères région, département, CEE...)
- Délai global de réalisation de l'ouvrage, planning de travaux par lot

M. LAVAL a remis un nouveau dossier en date du 10 février 2025, incomplet lui aussi, non conforme aux règles de la commande publique et remis hors délai ;

Considérant en outre que les prestations attendues au titre de la mission de consultation des entreprises (DCE) n'ont pas été exécutées, ce qui porte atteinte à la bonne exécution du marché et entraîne un retard ou des défauts susceptibles de compromettre l'objectif du projet ;

Considérant que la résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général donne droit par principe à une indemnisation représentant la contrepartie du préjudice subi, même dans le silence du contrat et que le montant de l'indemnité de résiliation comprend les dépenses engagées et la perte du bénéfice attendu :

LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : d'autoriser Mme le Maire de procéder, conformément aux termes des articles de la présente, à la résiliation du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du bâtiment communal du centre-bourg, sis 18 rue des Échoppes, conclu le 3 mai 2023 avec M. Gérard LAVAL, maître d'œuvre (La Mouline 46250 LES ARQUES) pour faute du titulaire ;

ARTICLE 2 : d'enclencher les démarches pour mener à bien la résiliation dudit contrat conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 3 : de proposer une résiliation à l'amiable et préciser que la commune versera, en application de l'article 30 du CCAG-MOE 2021, une indemnité de résiliation de 5 % du montant initial du marché HT diminué du montant HT non révisé des prestations admises, soit 500,00 € ;

ARTICLE 4 : de préciser que la résiliation prend effet à compter de la notification au titulaire de la présente décision ;

ARTICLE 5 : de préciser qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 32 du CCAG-MOE 2021 ;

MEME SEANCE

N° 2025-03-17-/08 OPERATION 42202EP / Extension EP pl de la Bascule et rte de la Barrière - A01 - 2PL Bourg PL05 & 07

Madame le Maire, présente le projet *Extension EP pl de la Bascule et rte de la Barrière - A01 - 2PL* cité en objet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL., réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot,
- 2) Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025.
- 3) S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la FDEL , participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
- 4) Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non-réalisation des travaux.
- 5) Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Énergie (CEE) générés par l'opération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé le Maire et le secrétaire de séance.